

pédagogiques qu'il n'était possible de le faire dans les circonstances antérieures.

*Le Ministre,*  
A. BERTOUILLE.

#### CIRCULAIRE DU 5 NOVEMBRE 1985

Aux Chefs des établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, spécial, de promotion sociale et artistique de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux Chefs des centres P.M.S. de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux Chefs de l'Administration centrale.

*Objet :*

**Domages matériels. — Limites de la responsabilité de l'Etat et de ses organes.**

*Réf. :* Sin.

Par *circulaires du 3 juin 1985*, le Service juridique du Département précisait les limites de la responsabilité de l'Etat et de ses organes dans deux cas de dommages matériels pouvant survenir à l'occasion d'activités scolaires :

*Sin.-2* : Dommages causés aux bâtiments scolaires par un élève.

*Sin.-5* : Objets déposés par les élèves dans les établissements.

Je crois utile de compléter votre information, par les *circulaires ci-jointes*, pour d'autres cas fort fréquents de dommages matériels :

*Sin.-1* : Dommages causés par la chute d'une masse de neige ou de glace se détachant du toit d'un immeuble.

*Sin.-3* : Dommages causés par la chute de branches d'arbre.

*Sin.-4* : Dommages causés par des pierrailles projetées par une tondeuse à gazon.

Si — en droit — le Département ne manque pas de moyens de défense pour décliner sa responsabilité dans la survenance de ces dommages matériels, il importe que — dans les faits — toutes précautions utiles soient prises par les établissements pour pallier celle-ci.

*Le Secrétaire général,*  
A. BILTIAU.

**CIRCULAIRE DU 5 NOVEMBRE 1985**

Aux Chefs des établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, spécial, de promotion sociale et artistique de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux Chefs des centres P.M.S. de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux Chefs de l'administration centrale.

*Objet :*

**Dommages causés par la chute d'une masse de neige ou de glace se détachant du toit d'un immeuble appartenant à l'Etat.**

*Réf. : Sin.-1.*

**I. — SITUATION**

- Certaines personnes, victimes de la chute d'une *masse de neige ou de glace* se détachant du toit d'un établissement scolaire, se retournent en dommages et intérêts contre le Département.
- Elles fondent leurs recours sur les *articles 1382 et suivant* du Code civil.

Les articles 1382 et 1383 (dommages causés par un fait personnel ou une négligence) traitent de la responsabilité pour faute.

L'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> (dommages causés par le fait de choses dont on a la garde) traite de la responsabilité pour vice de la chose.